

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
AVENUE JEAN JAURES POUR TRAVAUX**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE pour le compte du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE en date du 16 juillet 2021, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de reprise de chaussée de nuit, du 06 au 17 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de chaussée, avenue Jean Jaurès, effectués par l'entreprise JEAN LEFEBVRE vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 06 au 10 septembre 2021, avenue Jean Jaurès, entre le rond-point Matteotti et le rond-point Churchill à Gournay sur Marne, entre 20h00 et 6 heures du matin,

- la circulation et le stationnement seront interdits,
- des déviations seront mises en place par la rue de la Morelle, les avenues Henri Guérin et des Princes,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité;

**ARTICLE 2 :** Du 13 au 17 septembre 2021, avenue Jean Jaurès, entre le rond-point Mateotti et le rond-point du 19 mars 1962, entre 20h00 et 6 heures du matin,

- la circulation et le stationnement seront interdits,
- des déviations seront mise en place par la rue des Prés, l'avenue de la Morelle et la rue Auguste Vallaud,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité ;

**ARTICLE 3 :** L'entreprise JEAN LEFEBVRE prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par l'entreprise JEAN LEFEBVRE pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;


**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :


- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- L'entreprise JEAN LEFEBVRE,
- LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,
- MAIRIE DE GOURNAY-SUR-MARNE,
- RATP,
- SDIS DE LOGNES,
- SIETREM.


Fait à Champs-sur-Marne, le 30 août 2021


Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le : 02/09/2021

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,  
  
Maud TALLET



Le Maire  
  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.